PRÉFET
DE LA MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**AP n° 2021-A-091-IC**

# ARRETE PREFECTORAL
# AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES
## d'une capacité de 92 928 emplacements sur le territoire de Châtrices
## présentée par la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT
## dont le siège social est situé Ferme de Vernau 51800 Châtrices

**Le Préfet de la Marne**
**Chevalier de la légion d'honneur,**
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive n° 91/676/CCE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrate » ;

**Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** la décision (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

**Vu** le courrier électronique établi par l'exploitant le 14 juin 2021 informant des observations qu'il souhaite émettre sur ledit projet ;

**Considérant** la demande présentée le 30 juillet 2019, et complétée par la suite, par la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT, sise Ferme de Vernau, 51800 CHATRICES, et représentée par madame Sandrine POTIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un élevage de 92 928 emplacements de volailles et un stockage de 6,49 tonnes de gaz inflammables liquéfiés ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

**Considérant** le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale ;

**Considérant** l'avis de l'autorité environnementale du 12 novembre 2020 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

**Considérant** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Considérant** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Considérant** le rapport et les conclusions établis par le commissaire-enquêteur, reçus le 26 avril 2021 ;

**Considérant** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021 ;

**Considérant** l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) consultés par messagerie électronique du 15 juin au 25 juin 2021 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients du projet pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement et qu'elles tiennent compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

**SUR** proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

**ARRETE**

## ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT, dont le siège social est situé Ferme de Vernau à CHATRICES (51800) et représentée par madame Sandrine POTIER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage dont les caractéristiques figurent à l'article 2 du présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE[1] | Alinéa | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Volume demandé | Régime* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 3660 | a | Élevage intensif de volailles | Elevage de volailles (poulets de chair) | 40 000 emplacements | 92 928 empl. | A |
| 4718 | 2-b | Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) | Stockage de gaz | A partir de 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes | 6,49 tonnes | DC |
| 1530 | 3 | Stockage de matériaux combustibles ... | Stockage de granulés de paille | Supérieur à 1 000 m³ et inférieure à 20 000 m³ | 138 m³ | NC |
| 2160 | 2-b | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains ... | Stockage de céréales | Supérieur à 5 000 m³ et inférieur ou égale à 15 000 m³ | 331 m³ | |

1 Installations classées pour la protection de l'environnement

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2910 | A | Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds... | Combustion de fioul | Puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1MW et inférieure à 20MW | 688 kW | |
| 4734 | 2-c | Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | Stockage de fioul | Supérieur ou égale à 50 tonnes au total | 0,09 tonnes | |

| Rubrique IOTA[2] | Libellé de la rubrique (activité) | Volume demandé | Régime * |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | | D |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>2° supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an | 3 571 m³ | NC |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 5 260 m² | |

* A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (soumis au contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur le territoire de la commune de CHATRICES, sections et parcelles suivantes (voir annexe II) :

| Commune | Adresse | Section | Parcelles |
|---|---|---|---|
| CHÂTRICES | Ferme de Vernau | AC | 9 et 15a |

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au code du patrimoine.

2 Installations, ouvrages, travaux et aménagements

## ARTICLE 5 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

## ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou ont été interrompues pendant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

## ARTICLE 7 : CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

La copie du présent arrêté, remise comme autorisation, sera présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

## ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### Article 8.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 8.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles assureront leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 8.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 8.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 8.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L.512-6-1 et suivants et R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées pour un usage agricole.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

1. tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
2. les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

**ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé Grand Est - délégation territoriale de la Marne, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service interministériel de Défense et de la Protection Civile, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'aux maires des communes consultées qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à madame Sandrine POTIER, gérante de la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT, Ferme de Vernau à CHATRICES (51800).

Monsieur le Maire de CHATRICES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Il en sera procédé à la publication sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 AOUT 2021

**Pour le Préfet et par délégation,**
**Le Secrétaire général**

**Denis GAUDIN**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Annexe I

de l'arrêté préfectoral autorisant la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 92 928 emplacements

## MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

### ARTICLE 1 : GENERALITES

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en vigueur concernent :

- la gestion nutritionnelle des volailles ;
- la préparation des aliments (broyage, mélange et stockage) ;
- l'élevage (hébergement) des volailles ;
- la collecte et le stockage des effluents d'élevage ;
- le traitement des effluents d'élevage ;
- l'épandage des effluents d'élevage ;
- l'entreposage des cadavres d'animaux.

### ARTICLE 2 : NIVEAUX D'EMISSION- SURVEILLANCE

L'installation relevant de la rubrique 3660 et mentionnée article 2 du présent arrêté respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles, citées ci-dessus.

### ARTICLE 3 : DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

**Annexe II**

de l'arrêté préfectoral autorisant la SCEA DU CHÂTEAU DE GIZAUCOURT à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 92 928 emplacements

**PLANS DES INSTALLATIONS**

Figure 1 : Environnement de l'élevage

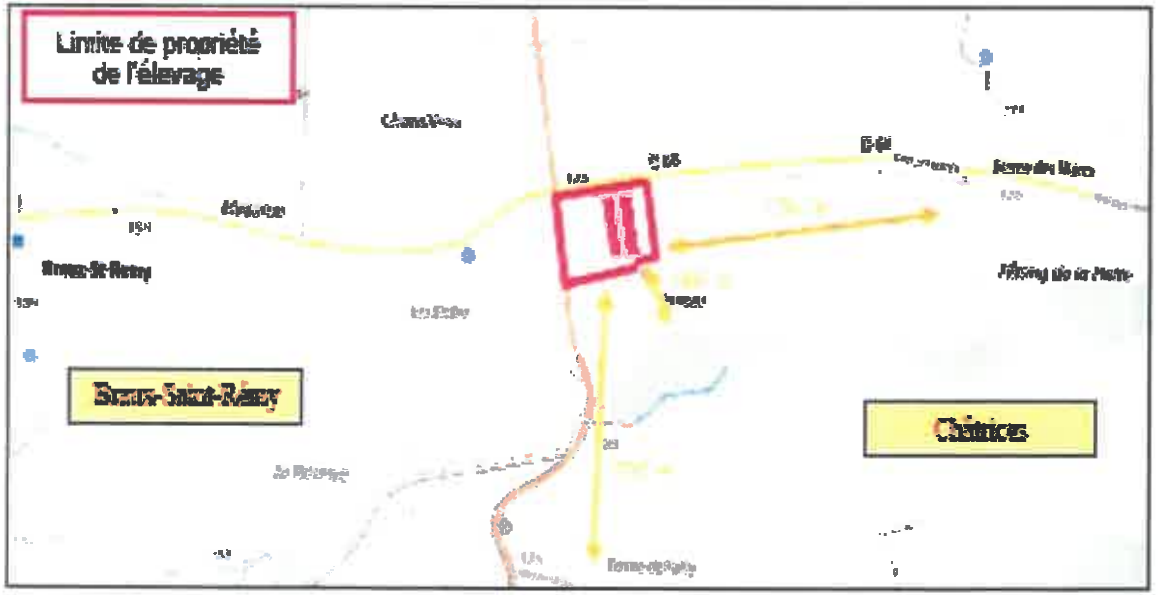


(document fourni dans le dossier de demande )

Figure 2 : Plan des installations

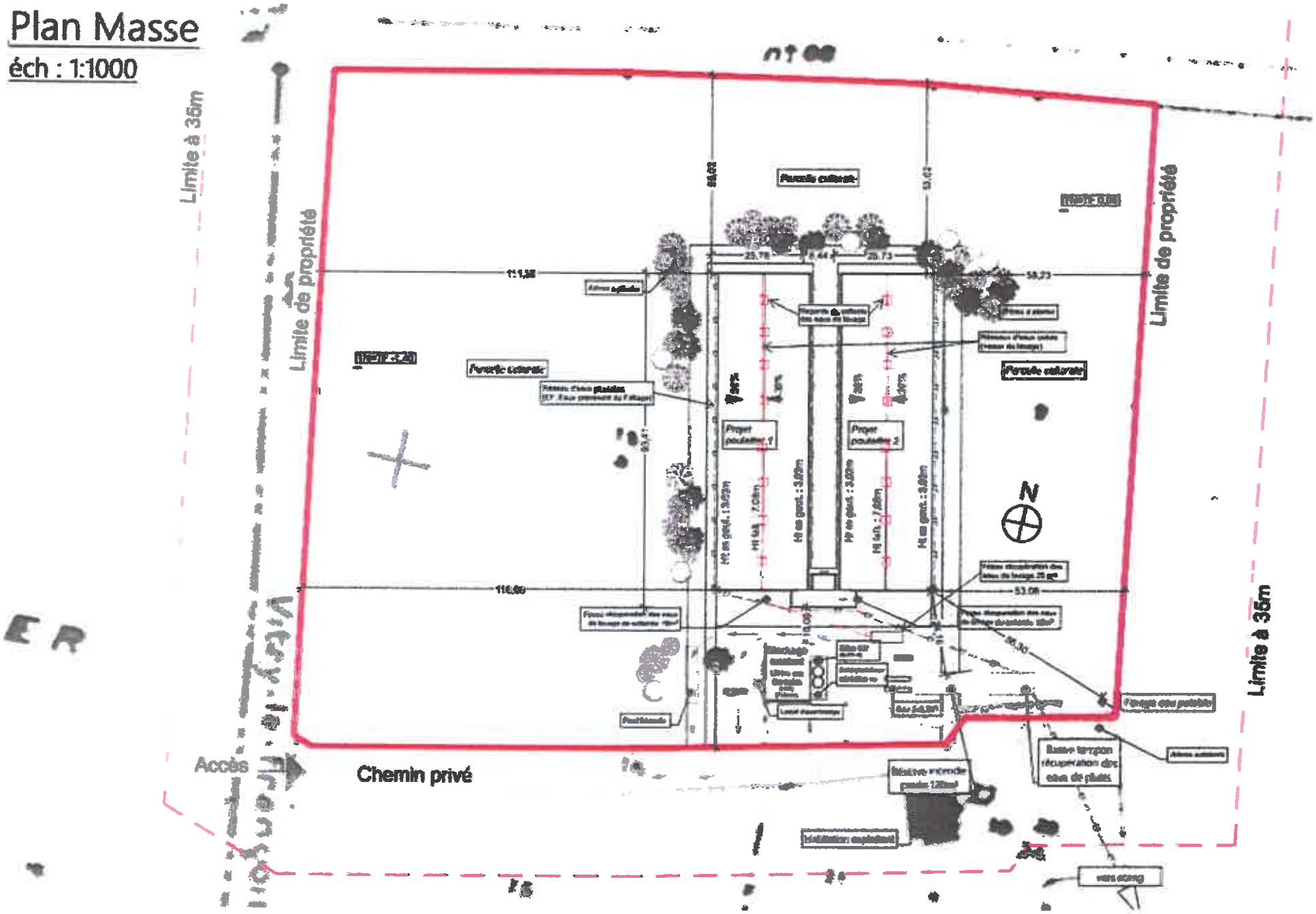

**Annexe III**

de l'arrêté préfectoral autorisant la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 92 928 emplacements

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

## CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1- REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les installations sont maintenues en parfait état d'entretien.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Formation du personnel

Par le terme de personnel est pris en compte l'ensemble des personnes intervenant dans l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

### ARTICLE 2- PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent aux nouveaux bâtiments et annexes (dont les définitions sont précisées à l'article 2 de ce même arrêté) de l'exploitation dans le cas d'une extension postérieure à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 3- REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Les prescriptions des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

### ARTICLE 4- INTEGRATION DANS LE PAYSAGE- PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockage (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). En particulier, les abords des silos et des ouvrages de stockage des effluents sont maintenus dégagés.

En complément de la haie existante au Sud du site, seront implantées au plus tard à l'automne 2022 et maintenues en bon état, des haies à l'Ouest, au Nord et à l'Est, constituées majoritairement d'espèces locales adaptées au sol crayeux limono-argileux.

## ARTICLE 5 - LUTTE CONTRE LES INDESIRABLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## ARTICLE 6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## ARTICLE 7- DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, une version papier étant à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toutes les pièces archivées sont conservées au minimum 5 ans.

# CHAPITRE II- PREVENTION DES RISQUES

## ARTICLE 8- PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

## ARTICLE 9- INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques :

- un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9 de ce même arrêté ;

- les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications.

## ARTICLE 10 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

## ARTICLE 11 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### Article 11-1 : Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. En particulier, sont présents :

- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» à proximité du stockage de fioul ;
- deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg à proximité de la zone de stockage de gaz ;
- un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 11-2 : Protection externe

L'établissement dispose d'une réserve d'eau destinée à l'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 138 m³.

Cette réserve est implantée de façon à ce que chaque bâtiment d'élevage en soit à moins de 200 mètres (distance mesurée par les voies carrossables).

Elle est accessible aux engins de lutte contre l'incendie et équipée d'un point et d'une aire d'aspiration conformes aux dispositions réglementaires (cf www.sdis51.fr/ressources/deci).

L'exploitant sollicite le service départemental d'incendie et de secours pour en réaliser la réception opérationnelle, avant la mise en service de l'élevage.

## ARTICLE 12- CONSIGNES

### Article 12-1 : Généralités

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

### Article 12-2 : Consignes de sécurité spécifiques au stockage de gaz

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques de gaz stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et visées au point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;

- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées ci-dessus présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte comprenant les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

## CHAPITRE III- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Un plan des réseaux des effluents d'élevage et des eaux pluviales est établi par l'exploitant et mis à jour après chaque modification. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage le cas échéant.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### ARTICLE 14 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

#### Article 14.1 : Origine des approvisionnements en eau

Le site d'élevage est alimenté en eau par un forage situé à environ 56 mètres des premiers bâtiments d'élevage au Sud-Est du site.

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

- cimentation de la tête sur au moins un mètre de profondeur à compter du niveau du terrain naturel ;

- tête de forage débouchant dans une chambre de comptage et dépassant de 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ;

- capot de fermeture en fonte ;

- pompe de 10 $m^3$/ heure ;

- compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, et dispositif de disconnexion.

Dans les deux mois suivant la fin du chantier de forage, l'exploitant communique au Préfet un rapport de fin de travaux tel que précisé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

#### Article 14.2 : Consommation en eau

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau. Celle-ci est estimée à 3 571 $m^3$ par an, avec un prélèvement maximal journalier de 48 $m^3$.

Le compteur du forage est relevé au moins une fois par mois.

#### Article 14.3 : Abreuvement des animaux

L'exploitant limite le gaspillage d'eau tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

#### Article 14.4 : Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie en tant que de besoin les bâtiments d'élevage et les équipements à sec ou avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

### ARTICLE 15- GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie collectées au niveau des toitures et du chemin filtrant aménagé au niveau de la voirie au Sud des poulaillers, ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont dirigées vers un bassin de 150 $m^3$, puis vers un étang en contrebas, traversé par le ruisseau de BRAUX et situé 160 m au Sud du site.

Ce bassin est équipé d'une vanne manuelle permettant la rétention des eaux collectées suite à un incendie.

## ARTICLE 16 - GESTION DES EFFLUENTS ET DES EAUX VANNES

### Article 16.1 : Identification des effluents

Les effluents produits sont les eaux de lavage (ou eaux usées, qui passent par un dégrillage puis un filtre) faiblement chargées et du fumier de volaille. Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

| Effluents | Quantités produites | Azote total (N) | Phosphore ($P_2O_5$) | Potasse ($K_2O$) |
|---|---|---|---|---|
| Fumier | 634 tonnes | 17 632 kg | 2 021 kg | 11 088 kg |
| Effluents liquides | 133 m³ | 53 kg | 27 kg | 40 kg |

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

### Article 16.2 : Gestion des ouvrages de stockage

Le site est équipé de 3 fosses d'une capacité totale de 45 m³ permettant un stockage des effluents liquides durant deux mois.

### Article 16.3 : Devenir des effluents

A chaque fin de bande d'élevage, le fumier est curé et épandu sur le parcellaire présenté en annexe IV du présent arrêté ou est stocké avant épandage sur une des parcelles listées à la même annexe et classée en aptitude 2.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé, les dispositions suivantes s'appliquent au stockage au champ.

Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier tient naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits.

Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs.

Le tas est constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le tas n'est pas mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois.

Le tas n'est pas présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport carbone sur azote (C/N) est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas.

Le retour du stockage sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de trois ans.

Les références de l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous sont également respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- le tas est conique et ne dépasse pas 3 mètres de hauteur ;

- le tas est couvert par une bâche ou une couverture de paille sur 30 cm, de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus.

Les eaux usées sont épandues sur le parcellaire présenté en annexe IV du présent arrêté.

Les effluents sont enfouis immédiatement après épandage.

### Article 16.4 : Gestion des eaux vannes

Les eaux vannes (ou eaux sanitaires) sont collectées par une entreprise disposant d'un agrément pour les matières de vidange.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées, la date de livraison et le document de suivi, ainsi que la copie de l'autorisation ou du récépissé de déclaration du site.

## CHAPITRE IV- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses.

Le cas échéant, les installations de traitement de l'air sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais relatifs à la lutte contre les incendies.

### ARTICLE 18 - ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci est utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### ARTICLE 19 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les moyens de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## CHAPITRE V- LES DECHETS

### ARTICLE 20 - PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une gestion des déchets de son exploitation, notamment :

— limiter à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets ;

— trier, recycler, valoriser ses déchets ;

— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Il est en mesure de justifier à tout moment de la localisation des déchets.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## ARTICLE 21- DECHETS TRAITES OU ELIMINES À L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 22 - CAS PARTICULIER DES CADAVRES D'ANIMAUX

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

# CHAPITRE VI- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## ARTICLE 23

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé s'appliquent à l'exploitation.

# CHAPITRE VII- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L'EPANDAGE

## ARTICLE 24 - AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans. Il comporte, outre les éléments relatifs au stockage de fumier précisé à l'article 16.3 de l'annexe III du présent arrêté, pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. les superficies effectivement épandues ;

2. les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et les surfaces effectivement épandues est assurée ;

3. les dates d'épandage ;

4. la nature des cultures ;

5. les rendements des cultures ;

6. les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

7. le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

8. le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## ARTICLE 25 - DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sus-visé, l'exploitant déclare au Préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants (cf annexe I du présent arrêté), celle des déchets dangereux à partir de 10 tonnes produites par an (toutes catégories de déchets dangereux confondues) et des déchets non dangereux (toutes catégories de déchets non dangereux confondues) à partir de 2 000 tonnes produites par an.

## ARTICLE 26 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

# CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE GAZ

## ARTICLE 27 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE GAZ

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 sus-visé s'appliquent à l'installation.

En particulier, outre les dispositions décrites aux articles 2, 11 et 12 de l'annexe III du présent arrêté,

- le stockage de gaz est distant des bâtiments d'élevage d'une part *et du bâtiment de stockage d'autre part* d'au moins 10 mètres ;

- les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage de gaz ;

- chaque zone de stockage de gaz est rendue inaccessible (clôture de 2 mètres de hauteur avec porte ou dispositif verrouillable) ;

- sont présents un tuyau et une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

## Annexe IV

de l'arrêté préfectoral autorisant la SCEA DU CHÂTEAU DE GIZAUCOURT à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 92 928 emplacements

### PARCELLAIRE (fumiers)

| Commune | N° îlot PAC | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| BRAUX-SAINT-REMY | 01 | 3,3700 | | 1,7773 | | 1,5927 |
| BRAUX-SAINT-REMY | 19 | 34,6900 | 33,4042 | | | 1,2858 |
| CHAPELLE-FELCOURT(LA) | 02 | 0,4700 | | | | 0,4700 |
| CHAPELLE-FELCOURT(LA) | 03 | 5,9600 | | 3,8356 | 1,3582 | 0,7661 |
| CHATRICES | 20 | 30,6300 | 27,3204 | | | 3,3096 |
| GIZAUCOURT | 04 | 7,6800 | | 3,9782 | 2,5675 | 1,1342 |
| GIZAUCOURT | 05 | 19,9800 | 19,9800 | | | |
| GIZAUCOURT | 06 | 33,4600 | 33,4600 | | | |
| GIZAUCOURT | 07 | 10,5800 | 10,5800 | | | |
| GIZAUCOURT | 08 | 44,7600 | 43,8405 | | | 0,9195 |
| GIZAUCOURT | 09 | 16,4900 | 13,8362 | 2,6076 | | 0,0461 |
| GIZAUCOURT | 10 | 6,0200 | 6,0200 | | | |
| GIZAUCOURT | 11 | 6,8200 | 6,8200 | | | |
| GIZAUCOURT | 12 | 0,3100 | | | | 0,3100 |
| GIZAUCOURT | 14 | 0,6600 | | | | 0,6600 |
| SIVRY-ANTE | 13 | 3,1000 | | | | 3,1000 |
| VALMY | 15 | 3,5800 | 3,5800 | | | |
| VILLERS-EN-ARGONNE | 16 | 0,8000 | | 0,3099 | | 0,4901 |
| VILLERS-EN-ARGONNE | 17 | 16,4800 | | 7,7092 | 5,7225 | 3,0483 |
| VILLERS-EN-ARGONNE | 18 | 23,2200 | 12,1687 | 4,1077 | 6,7619 | 0,1816 |
| VILLERS-EN-ARGONNE | 21 | 2,3500 | 1,8133 | 0,1897 | | 0,3470 |
| Total en ha | | 271,410 | 212,8233 | 24,5152 | 16,4101 | 17,6610 |

### PARCELLAIRE (eaux lavage)

| Commune | N° îlot PAC | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. Tiers | Autres Excl. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| BRAUX-SAINT-REMY | 01 | 3,3700 | | 1,7773 | | | 1,5927 |
| BRAUX-SAINT-REMY | 19 | 34,6900 | 32,4394 | | | | 2,2506 |
| CHAPELLE-FELCOURT(LA) | 02 | 0,4700 | | | | 0,4700 | |
| CHAPELLE-FELCOURT(LA) | 03 | 5,9600 | | 3,8356 | 1,3582 | | 0,7661 |
| CHATRICES | 20 | 30,6300 | 25,0191 | | | 2,7376 | 2,8733 |
| GIZAUCOURT | 04 | 7,6800 | | 3,1903 | 2,5674 | 0,8488 | 1,0737 |
| GIZAUCOURT | 05 | 19,9800 | 19,9800 | | | | |
| GIZAUCOURT | 06 | 33,4600 | 33,4600 | | | | |
| GIZAUCOURT | 07 | 10,5800 | 10,5800 | | | | |
| GIZAUCOURT | 08 | 44,7600 | 43,4814 | | | 0,3592 | 0,9195 |
| GIZAUCOURT | 09 | 16,4900 | 13,8362 | 2,6076 | | | 0,0461 |
| GIZAUCOURT | 10 | 6,0200 | 6,0200 | | | | |
| GIZAUCOURT | 11 | 6,8200 | 6,8200 | | | | |
| GIZAUCOURT | 12 | 0,3100 | | | | 0,3100 | |
| GIZAUCOURT | 14 | 0,6600 | | | | 0,6600 | |
| SIVRY-ANTE | 13 | 3,1000 | | | | 3,1000 | |
| VALMY | 15 | 3,5800 | 3,5800 | | | | |
| VILLERS-EN-ARGONNE | 16 | 0,8000 | | | | | 0,8000 |
| VILLERS-EN-ARGONNE | 17 | 16,4800 | | 5,6734 | 5,7225 | | 5,0841 |
| VILLERS-EN-ARGONNE | 18 | 23,2200 | 12,1592 | 4,0379 | 6,7619 | | 0,2610 |
| VILLERS-EN-ARGONNE | 21 | 2,3500 | 1,6037 | 0,0070 | | | 0,7393 |
| Total en ha | | 271,410 | 208,9790 | 21,1203 | 16,4100 | 8,4856 | 16,4064 |